

**PROJET
PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT EXCLUSIVEMENT LES JOURNALISTES
PROFESSIONNELS REMUNERES A LA PIGE**

PREAMBULE

Les organisations professionnelles de presse écrite et d'agences, et les syndicats de journalistes expriment leur volonté de clarifier pour l'avenir les implications de la loi du 4 juillet 1974, dite « Loi Cressard », sur les conditions de collaboration à l'entreprise de presse des journalistes professionnels rémunérés à la pige, et sur les conditions d'application à cette catégorie de personnel des avantages collectifs issus de la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes Professionnels et du Code du Travail.

Compte tenu de l'impossibilité constatée de résoudre les questions soulevées par une référence simple aux textes normatifs et à la jurisprudence, et de la nécessité d'unifier au niveau de la branche les pratiques des entreprises, les parties à la négociation sont convenues de mettre en place des règles d'application de détermination des droits pour les pigistes dans certains domaines.

Les présentes dispositions concernent les seuls pigistes, journalistes professionnels au sens de l'article L .761-2 du Code du Travail et titulaires de la carte d'identité des Journalistes Professionnels.

Le présent accord précise les règles d'application à ces pigistes des dispositions de cette Convention Collective pour les domaines suivants :

- Formation professionnelle
- Prime d'ancienneté
- Participation / intéressement
- Indemnités par les Assedic
- Prévoyance
- Médecine du travail
- Elections professionnelles
- Rappel des règles de paiement du treizième mois et des Congés payés

➤ **Formation**

Collectes et mode de gestion des fonds de formation dédiés aux pigistes

Les entreprises identifient dans chacun de leurs versements formation, la partie de la collecte assise sur la masse salariale pigistes.

L'addition des parts ainsi collectées constitue le fond de formation dédiée aux pigistes et gérés par l'OPCA. Les taux de cotisation sont déterminés comme suit selon les types d'entreprise :

- Pour les entreprises de 20 salariés et plus :
 - le CIF : 0,2 %
 - la professionnalisation : 0,5 % (incluant le financement du DIF)
 - le plan de formation : 0,9 %

- Pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 10 et 19 salariés :
 - la professionnalisation : 0,5 % (incluant le financement du DIF)
 - le plan de formation : 0,9 %

- Pour les entreprises de moins de 10 salariés :
 - le CIF : 0,2 %
 - la professionnalisation : 0,15 % (incluant le financement du DIF)
 - le plan de formation : 0,4 %

La gestion des dossiers pigistes par Médiafor s'effectue dans le cadre d'une commission ad'hoc à mettre en place et dans les conditions suivantes:

* Sur la base de la demande individuelle présentée par le pigiste pour le CIF;

* Pour les périodes de professionnalisation et le plan, sur la base de la demande individuelle présentée par le pigiste avec obligation pour Médiafor d'informer les entreprises qui l'ont employé dans la période de la dernière collecte ; les critères d'attribution relevant des travaux de la CPNE.

* Sur la base des demandes individuelles présentées par les pigistes pour le DIF, les critères d'attribution relevant des travaux de la CPNE.

Les fonds sont gérés par MEDIAFOR dans la limite des fonds globaux dédiés aux pigistes.

Calcul du quota d'heures possible DIF

Le quota d'heures est déterminé par application d'un coefficient de référence dont les modalités de calcul sont indiquées ci-après.

➤ **Coefficient de référence**

Pour la détermination de certains droits effectifs du pigiste, il est expressément renvoyé à un « coefficient de référence », calculé comme suit :

Coefficient de référence = « y » = Montant total des piges perçues sur une année / Minimum mensuel Rédacteur du barème appliqué dans la forme de presse concernée ou dans l'entreprise (x) 13

Ce coefficient de référence est plafonné à 1.

➤ **Treizième mois**

L'article 25 de la CCNTJP prévoit que les journalistes professionnels rémunérés à la pige - perçoivent un treizième mois lorsqu'ils « auront collaboré à trois reprises différentes » ou lorsque « leur salaire aura atteint au cours de l'année civile au moins trois fois le montant minimum fixé par les barèmes de la forme de presse considérée ».

Ce treizième mois est versé dans le courant du mois de janvier de l'année suivante ; il correspond au douzième des piges perçues au cours de l'année civile précédente.

➤ Congés payés

L'article 31 de la CCNTJP prévoit que pour les journalistes professionnels rémunérés à la pige, le montant de l'indemnité de congés payés est calculé sur la base du 10^e de la rémunération perçue au cours de la période de référence légale ».

Cette indemnité est versée au mois de juin.

➤ Prime d'ancienneté

La prime est assise, à défaut de barèmes spécifiques négociés au niveau de la forme de presse considérée, sur une base déterminée par le « coefficient de référence » ou « y » (tel que défini plus haut) appliqué au SMIC, et dans la limite d'un plafond correspondant au SMIC mensuel temps plein.

Assiette de calcul de la prime au mois = « y » (x) valeur mensuelle du Smic à temps complet

Les journalistes rémunérés à la pige travaillant majoritairement pour plusieurs entreprises, il est convenu que les taux d'ancienneté seront calculés en fonction de la durée de détention de la carte d'identité professionnelle.

➤ Participation

La législation et la réglementation relatives à la Participation des salariés aux résultats de l'entreprise n'ont pas prévu de dispositions spécifiques pour son application aux journalistes professionnels rémunérés à la pige.

Le Code du Travail, pose en son article L. 444-4, la possibilité de fixer, pour le bénéfice des dispositions relatives à la Participation, une « condition d'ancienneté », qui ne saurait excéder « trois mois ». Ces notions comportent une référence au temps de travail qui ne peut être transposée en tant que telle à la collaboration à la pige.

En effet, la durée de trois mois correspond souvent au début ou à la fin d'une collaboration sous forme de contrat de travail et s'inscrit, en conséquence, dans la durée.

En ce sens, les parties signataires conditionnent le bénéfice des dispositions légales et réglementaires relatives à la Participation des « pigistes » aux deux critères cumulatifs suivants :

- Avoir bénéficié d'un minimum de ... bulletins mensuels de piges consécutifs par an
- Chaque bulletin mensuel devant correspondre à une rémunération équivalant au moins au minimum rédacteur mensuel en vigueur dans la forme de presse considérée ou dans l'entreprise

➤ Indemnités ASSEDIC

Les parties à la négociation demandent une réunion tripartite avec l'UNEDIC permettant de définir les modalités de prise en charge au titre de l'allocation chômage, notamment avec la prise en compte du motif « fin de piges ».

➤ Prévoyance

Le régime est mutualisé et géré par Audiens.

En matière de décès, les prestations sont les suivantes :

* Audiens Prévoyance verse au bénéficiaire un capital égal à la moitié du montant des piges versées au journaliste rémunéré à la pige pendant le dernier exercice civil clos qui a précédé le décès. Le capital est limité à trois plafonds annuels de la Sécurité sociale (valeur du plafond annuel 2005 = 30 192 €).

La garantie est maintenue gratuitement en cas d'arrêt de travail de plus de 90 jours.

Les capitaux subissent un abattement de 8% par an au-delà de 65 ans révolus avec une réduction maximale de 20% du capital de base.

* En cas d'invalidité absolue et définitive (IAD), le capital prévu en cas de décès est versé par anticipation avant la date anniversaire des 60 ans du journaliste professionnel rémunéré à la pige.

* En cas de décès résultant d'un accident, le capital prévu est doublé.

* Le veuf ou la veuve du pigiste décédé ayant au moins un enfant à charge (au sens fiscal) est assuré(e) gratuitement pour un capital égal à 100% de la garantie dont le journaliste professionnel rémunéré à la pige bénéficiait en cas de décès par maladie.

En cas de décès du conjoint survivant, le capital est versé aux enfants en parts égales. Cette garantie prend fin automatiquement lorsque le dernier enfant cesse d'être à charge, au 60^e anniversaire du conjoint, ou en cas de remariage.

* Tous les risques sont couverts, sous réserves des dispositions ci-après :

- Les risques résultant d'un accident de navigation aérienne ne sont couverts que si le journaliste rémunéré à la pige se trouve à bord d'un avion muni d'un certificat de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet et une licence non périmée.
- Les matchs, paris, courses, acrobaties, records, tentatives de records ou essais préparatoires, etc..., sont exclus de la garantie.
- La couverture des risques de guerre n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation sur les assurances sur la vie en temps de guerre.

* Les bénéficiaires

Sauf stipulation écrite contraire du journaliste rémunéré à la pige, le capital prévu en cas de décès est versé :

- au conjoint survivant non séparé judiciairement,
- à défaut, aux enfants légitimes, reconnus ou adoptifs du journaliste rémunéré à la pige, par parts égales entre eux,
- à défaut, aux ayants droit légaux du journaliste rémunéré à la pige.

En cas d'arrêt de travail, les prestations sont les suivantes :

Lorsque le journaliste rémunéré à la pige doit interrompre son activité en raison d'une maladie ou d'un accident (incapacité temporaire de travail), la garantie assure le versement d'indemnités journalières. Durée : à compter du 61^e jour d'arrêt continu, tant que le journaliste rémunéré à la pige bénéficie des indemnités journalières de la Sécurité sociale et, au plus tard, jusqu'à la retraite.

Les prestations complémentaires sont fonction du montant total des piges perçues sur les 12 derniers mois.

* Dans le cas d'une invalidité permanente totale ou partielle, une rente vient se substituer aux indemnités journalières.

Durée : dès la notification de l'invalidité par la Sécurité sociale et jusqu'à 60 ans.

Les tranches de piges et les forfaits prévus pour l'incapacité ou l'invalidé varient dans le même rapport et à la même date que le plafond de la Sécurité sociale.

En cas d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie reconnue par la Sécurité sociale, Audiens Prévoyance poursuit son indemnisation sur les mêmes bases jusqu'au 60^e anniversaire du participant. Au-delà, le participant bénéficie des ses retraites au titre de l'inaptitude au travail (régime de base).

En cas d'invalidité de 1^{ère} catégorie, les prestations sont réduites de moitié.

Les prestations sont versées au journaliste rémunéré à la pige lui-même.

Audiens Prévoyance revalorise chaque année ses prestations en cours de versement en fonction de l'évolution de la valeur du point de retraite ARRCO, et maintient gratuitement la garantie incapacité de travail du journaliste rémunéré à la pige en arrêt de travail de plus de 90 jours.

➤ **Frais Médicaux**

Concernant la couverture des frais de santé, il existe un contrat « PEPS » (journalistes Pigistes Ensemble Pour la Santé) mis en place pour les pigistes entre une association de pigistes et le groupe Audiens. Il s'agit d'un contrat collectif à adhésion facultative, à cotisations individuelles, exclusivement salariée, avec adhésion annuelle reconduite tacitement au 1^{er} janvier de chaque année.

➤ **Médecine du travail**

Les entreprises adhéreront dans les meilleurs délais après la signature du présent accord au Centre Médical de la Bourse (CMB) et prendront en charge les frais liés aux visites médicales (article R 241-48 et suivants du code du travail) une fois tous les deux ans pour les journalistes rémunérés à la pige. Ces derniers devront apporter un certificat d'aptitude délivré par cet organisme avant toute collaboration.

➤ **Elections professionnelles**

Les dispositions légales ou réglementaires relatives aux élections professionnelles ne précisent pas les modalités d'application aux journalistes rémunérés à la pige. Le Code du Travail (notamment articles L 432-7 et L 433-4) détermine les conditions pour être électeur et éligible en se référant à une notion de

temps de travail, inapplicable donc en tant que telle aux « pigistes », Il convient de déterminer des critères permettant d'adapter les dispositions légales.

En conséquence, les parties signataires conviennent que l'accès des « pigistes » aux qualités d'électeur et d'éligible, est conditionnée aux critères suivants :

Pour être électeur, 2 critères cumulatifs :

- Avoir bénéficié d'un minimum de ... bulletins mensuels de piges consécutifs par an
- Chaque bulletin mensuel devant correspondre à une rémunération équivalant au minimum rédacteur mensuel en vigueur dans la forme de presse considérée ou dans l'entreprise

Pour être éligible, 3 critères cumulatifs :

- Avoir bénéficié d'un minimum de ... bulletins mensuels de piges consécutifs par an
- Chaque bulletin mensuel devant correspondre à une rémunération équivalant au minimum rédacteur mensuel en vigueur dans la forme de presse considérée ou dans l'entreprise
- Avoir déclaré à l'entreprise où le pigiste se présente pour être éligible ne pas avoir de mandat de même nature dans une autre entreprise

➤ **Prise en compte des pigistes dans le calcul des seuils d'effectifs**

Pour la détermination des seuils d'effectifs, les pigistes seront pris en compte d'après la formule suivante :

Masse salariale pigistes / Salaire moyen du personnel en CDI équivalent temps complet

➤ **Commission de suivi**

Les parties signataires sont convenues de mettre en place une commission de suivi pour la mise en œuvre du présent accord.

Elles conviennent également de se réunir en cas de modifications législatives ou conventionnelles.